



## Réunion des États parties

Distr. générale  
14 avril 2022  
Français  
Original : anglais

### Trente-deuxième Réunion

New York, 13-17 juin 2022

Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des questions administratives et budgétaires  
concernant le Tribunal international du droit  
de la mer : Rapport sur les questions budgétaires  
pour les exercices 2019-2020 et 2021-2022**

## Rapport sur les questions budgétaires pour la période financière 2021

Présenté par la Greffière du Tribunal international du droit  
de la mer

### I. Rapport sur l'exécution du budget pour 2021

1. En décembre 2020, la trentième Réunion des États parties a approuvé pour l'exercice 2021-2022 un budget d'un montant de 24 155 000 euros (SPLOS/30/17, par. 1). Sur ce montant, 4 500 700 euros étaient prévus à la partie C du budget « Dépenses afférentes aux affaires » pour couvrir les frais liés à l'affaire n° 28 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*], à l'affaire n° 29 [*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)*] et à l'examen de deux procédures urgentes en 2021-2022. La Réunion a également décidé qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seraient appliqués pour établir le barème des quotes-parts des États parties pour le budget du Tribunal international du droit de la mer en 2021-2022 (SPLOS/322, par. 8). Conformément à l'article 5.3 du Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal, les contributions statutaires des États parties sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié du budget pour chaque année de l'exercice biennal. En conséquence, le rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2021 se base lui aussi sur la moitié du budget approuvé (12 077 500 euros).

2. Comme indiqué dans le rapport provisoire sur l'exécution du budget pour la période financière 2021 (voir annexe I), le total des dépenses pour cette année s'élève à 8 994 216 euros, soit 74,47 % du montant des crédits ouverts.

\* SPLOS/32/L.1/Rev.1.



3. Comme indiqué précédemment, le projet de budget pour 2021-2022 comprend des crédits pour l'affaire n° 29. À la demande des parties, l'affaire n° 29 a été rayée du rôle des affaires du Tribunal par ordonnance du Président du Tribunal datée du 29 décembre 2021. Aucune réunion ne s'est tenue en l'affaire en 2021. Les dépenses afférentes aux affaires pour l'année 2021 dans le budget du Tribunal étaient donc à un niveau extrêmement bas. Le solde inutilisé des crédits affectés aux affaires sera restitué aux États parties avec l'excédent de l'exercice 2021-2022. L'affaire n° 28 sera traitée en 2022 et 2023.

4. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), tous les juges n'ont pas pu se rendre à Hambourg (Allemagne) pour assister en personne à la cinquante et unième session du Tribunal en mars 2021. En conséquence, l'exécution du budget 2021 affiche une sous-utilisation aux rubriques « Allocations spéciales » (84 828 euros) et « Déplacements aux sessions » (64 235 euros) du chapitre 1 « Juges ». Si des économies ont pu être réalisées à la rubrique « Déplacements aux sessions » du fait de la pandémie, l'organisation de réunions hybrides a occasionné des dépenses supplémentaires aux rubriques « Personnel temporaire pour les réunions », « Location et entretien du matériel », « Communications » et « Achat de matériel ».

5. Le chapitre 5 « Voyages officiels » affiche une sous-utilisation des crédits d'un montant de 69 208 euros en raison des restrictions au voyage imposées dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

6. Au chapitre 7 « Dépenses opérationnelles », les rubriques « Communications » et « Services et frais divers (y compris frais bancaires) » affichent des dépassements de crédits de 2 574 euros et 47 642 euros respectivement.

7. La rubrique « Communications » couvre les frais liés aux services téléphoniques, à Internet, au site Web, à la messagerie électronique et aux services de messagerie express. Ces frais ont augmenté et occasionné un dépassement des crédits.

8. La Banque centrale européenne a commencé à prélever des intérêts sur les dépôts en espèces des banques commerciales en 2014 et en 2019, la Deutsche Bank, tout comme la plupart des autres banques commerciales en Allemagne et dans d'autres pays de la zone euro, a commencé à répercuter ces frais sur ses clients. En conséquence, des intérêts sont prélevés sur les dépôts en espèces du Tribunal depuis avril 2020. Ces frais n'ont pas été comptabilisés dans le budget 2021-2022 puisqu'ils ont commencé à s'appliquer après l'approbation du budget. La banque continuera à prélever des intérêts sur les dépôts en espèces et il n'existe à l'heure actuelle aucun moyen de réduire ces frais. En 2021, les intérêts versés par le Tribunal s'élevaient à 38 900 euros. Les crédits approuvés pour l'exercice 2021-2022 à la rubrique « Services et frais divers (y compris frais bancaires) » afficheront un dépassement à la fin de l'exercice.

9. À la fin de la première année de l'exercice 2021-2022, le taux d'exécution du budget est de 74,47 %. Le rapport final sera publié à la fin de l'exercice biennal.

## II. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer

### A. Excédent de l'exercice budgétaire 2019-2020

#### Excédent des recettes sur les dépenses

10. En juin 2021, la trente et unième Réunion des États parties a pris note (voir [SPLOS/31/9](#), par. 28) du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2019-2020 ([SPLOS/31/4](#)), qui lui a été remis par le Tribunal. D'après ce rapport, au 31 décembre 2020, le montant final de l'excédent des recettes sur les dépenses s'établissait à 607 346 euros.

11. Comme il est expliqué dans le rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice budgétaire 2019-2020 (voir [SPLOS/31/3](#), par. 2), le total des dépenses pour l'exercice s'élève à 19 922 264 euros, soit 97,08 % du montant des crédits ouverts (20 521 200 euros).

### B. Excédent provisoire

12. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent provisoire est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement effectivement encaissées, recettes accessoires perçues et crédits additionnels) et les dépenses (décaissements imputés sur les crédits et provisions pour engagements non réglés). Pour l'exercice 2019-2020, l'excédent des ressources sur les dépenses s'élève à 607 346 euros et se décompose comme suit (en euros) :

Ressources	20 529 609
Dépenses	(19 922 263)
<b>Excédent des ressources sur les dépenses</b>	<b>607 346</b>

13. L'article 4.3 du Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal dispose que le montant des contributions non acquittées doit être déduit de ce solde. En conséquence, l'excédent provisoire de l'exercice 2019-2020 s'établissait à -706 854 euros. Comme indiqué dans le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice budgétaire 2019-2020 et les états financiers du Tribunal ([SPLOS/31/4](#)), ce montant a été calculé comme suit (en euros) :

Ressources	20 529 609
Dépenses	(19 922 263)
Annulation d'engagements contractés en 2017-2018 restitués avec l'excédent de 2017-2018	(25 109)
Contributions 2019-2020 non acquittées	(1 289 091)
<b>Excédent provisoire</b>	<b>(706 854)</b>

## C. Excédent

14. L'article 4.4 du Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal dispose que l'excédent est calculé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contribution afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice.

15. Au 31 décembre 2021, l'excédent de l'exercice 2019-2020 s'élevait à 384 387 euros, et avait été calculé comme suit :

Excédent provisoire de -706 854 euros + arriérés de contribution encaissés en 2021 de 1 043 325 euros + reprise des provisions pour engagements non réglés de 47 917 euros = excédent de 384 387 euros.

16. L'excédent indiqué au paragraphe 15 a été vérifié par le commissaire aux comptes en février 2022. Le 3 mars 2022, celui-ci a certifié que l'excédent de l'exercice 2019-2020 s'établissait bien à 384 387 euros au 31 décembre 2021 (voir annexe II).

## D. Restitution de l'excédent

17. L'article 4.5 du Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal dispose que l'excédent est restitué comme suit :

a) *Répartition de l'excédent* : l'excédent, tel que déterminé ci-dessus, sera réparti entre les États parties à proportion de leurs contributions déterminées pour l'exercice 2019-2020, qui est celui auquel l'excédent se rapporte.

b) *Restitution de l'excédent* : l'excédent de l'exercice 2019-2020 ainsi réparti entre les États parties sera :

i) restitué aux États parties à la condition qu'ils se soient acquittés intégralement de leurs contributions pour l'exercice 2019-2020 ; et

ii) utilisé pour régler d'abord, en tout ou partie, les arriérés de contribution éventuels.

c) *Conservation de l'excédent attribué mais non restitué* : toute portion de l'excédent attribuée aux États parties mais non restituée en raison du non-acquittement ou de l'acquittement partiel de leurs contributions pour l'exercice considéré est conservée par la Greffière jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité.

18. Conformément à l'article 4.5 du Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent de trésorerie de l'exercice 2019-2020, qui se monte à 384 387 euros, sera restitué aux États parties et déduit de leurs contributions de 2023 et, le cas échéant, d'exercices précédents.

## E. Placement des fonds du Tribunal

19. S'agissant du placement des fonds du Tribunal, l'article 9 du Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal prévoit ce qui suit :

9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires ; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États parties des placements effectués.

[...]

9.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme produits des placements ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

20. Durant l'exercice 2021, la banque du Tribunal n'offrait pas d'intérêts sur les placements à court terme, c'est-à-dire d'une période inférieure à 12 mois, le maximum autorisé par la règle 109.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière. Comme il est indiqué au paragraphe 8, la Deutsche Bank a commencé à prélever au Tribunal des intérêts sur les dépôts en espèces en avril 2020 et elle continuera à en prélever en 2022. Le Tribunal continuera à chercher des moyens d'éviter ou de réduire ces frais.

## F. Fonds d'affectation spéciale du Tribunal international du droit de la mer

21. À sa vingt-huitième session, en septembre 2009, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à constituer un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal. Le Greffier a par conséquent créé le fonds d'affectation pour le droit de la mer à la Deutsche Bank, à Hambourg. Ce fonds est destiné à favoriser le développement des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des questions maritimes en général. Les contributions versées au fonds servent à fournir aux candidats de pays en développement une aide financière leur permettant de participer au programme de stage et à l'académie d'été du Tribunal.

22. Plusieurs contributions à ce fonds ont été reçues de différentes sources (Korea Maritime Institute, Chine, Chypre et Korwind) entre 2009 et 2020. Durant l'année 2021, deux contributions d'un montant unitaire de 15 000 euros ont été reçues du Korea Maritime Institute et une de la République de Chypre d'un montant de 15 000 euros. Durant cette même année, le fonds a servi à appuyer le programme de stage du Tribunal et à apporter une aide financière aux stagiaires originaires de pays en développement. Les états du fonds pour 2021 sont présentés ci-après sous forme synthétique (en euros) :

Contributions	45 000
Dépenses liées aux participants et activités autorisées	(9 161)
<b>Excédent de la période</b>	<b>35 839</b>
Excédent d'exercices antérieurs	202 792
<b>Total</b>	<b>238 631</b>

## G. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

23. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le Nippon Foundation Grant Agreement par lequel la Fondation s'est engagée à subventionner à hauteur de 200 000 euros le Programme Nippon Foundation-Tribunal international du droit de la mer de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

24. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a été constitué et un compte spécial en euros ouvert à la Deutsche Bank, intitulé « Nippon Foundation Grant ».

Les subventions versées visent à financer les dépenses des participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme.

25. Depuis 2007, la Nippon Foundation a versé des contributions annuelles au fonds pour un montant total de 3 356 310 euros (dont une contribution d'un montant de 230 000 euros en mars 2021 pour le programme 2021-2022). Les états du compte intitulé « Nippon Foundation Grant » au 31 décembre 2021, sont présentés ci-après (en euros), conformément à l'article 6.5 :

Contributions	230 000
Dépenses liées aux participants et activités autorisées	(188 566)
<b>Excédent de la période</b>	<b>41 434</b>
Excédent d'exercices antérieurs	131 260
Restitution de l'excédent	(58 020)
<b>Total</b>	<b>117 650</b>

## H. Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée

26. Le 28 février 2020, le Tribunal a reçu une contribution volontaire de la République de Corée d'un montant de 195 595 dollars des États-Unis. Une autre contribution de la République de Corée d'un montant de 176 033 dollars a été reçue en octobre 2021. Les fonds ont été déposés sur un compte bancaire distinct et convertis en euros, soit 171 831 euros et 148 014 euros respectivement. Ce fonds a été créé pour contribuer financièrement à l'organisation d'un atelier du Tribunal international du droit de la mer à l'intention de conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée). L'atelier était censé se tenir en novembre 2021, mais a dû être reporté en raison de la pandémie de COVID-19. Les états du fonds sont présentés sous forme synthétique ci-après (en euros) :

Contributions	148 014
Dépenses	(5 549)
<b>Excédent de la période</b>	<b>142 465</b>
Excédent d'exercices antérieurs	171 603
<b>Total</b>	<b>314 068</b>

## Annexe I

## Rapport provisoire sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 au 31 décembre 2021

(En euros)

Partie/ chapitre	Objets de dépense	Crédits approuvés 2021	Dépenses 2021	Solde 2021	Dépenses totales/ Crédits approuvés (pourcentage)
<b>A</b>	<b>Dépenses renouvelables</b>				
1	<b>Juges</b>	2 406 100	2 198 399	207 701	91,37
1.1	Traitement annuel	1 748 500	1 727 200	21 300	98,78
1.2	Allocations spéciales	467 300	382 472	84 828	81,85
1.3	Déplacements aux sessions	149 400	85 165	64 235	57,00
1.4	Dépenses communes	40 900	3 562	37 338	8,71
2	<b>Régime des pensions des juges</b>	984 600	956 709	27 891	97,17
3	<b>Dépenses de personnel</b>	4 374 300	3 884 055	490 245	88,79
3.1	Postes permanents	3 000 100	2 722 500	277 600	90,75
3.4	Dépenses communes de personnel	1 135 100	1 001 988	133 112	88,27
3.5	Heures supplémentaires	12 500	6 767	5 733	54,14
3.6	Personnel temporaire pour les réunions	124 350	109 308	15 042	87,90
3.7	Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	58 950	32 993	25 957	55,97
3.8	Formation	43 300	10 499	32 801	24,25
4	<b>Indemnité de représentation</b>	6 700	6 414	286	95,73
5	<b>Voyages officiels</b>	92 500	23 292	69 208	25,18
6	<b>Dépenses de représentation</b>	7 350	3 206	4 144	43,62
7	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	1 702 850	1 690 205	12 645	99,26
7.1	Entretien des locaux, (y compris la sécurité)	1 322 350	1 282 431	39 919	96,98
7.2	Location et entretien de matériel	194 750	186 157	8 593	95,59
7.3	Communications	97 050	99 624	(2 574)	102,65
7.4	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	18 550	66 192	(47 642)	356,83
7.5	Fournitures et accessoires	62 800	55 801	6 999	88,86
7.6	Services spéciaux (audit externe)	7 350	—	7 350	0,00
8	<b>Bibliothèque et dépenses connexes</b>	174 000	161 849	12 151	93,02
8.1	Bibliothèque -achats d'ouvrages et de publications	133 000	132 246	754	99,43
8.3	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	41 000	29 603	11 397	72,20
<b>B</b>	<b>Dépenses non renouvelables</b>				
9	<b>Mobilier et matériel</b>				
9.1	Achat de matériel	78 750	35 710	43 040	45,35
<b>C</b>	<b>Dépenses afférentes aux affaires</b>	2 250 350	34 377	2 215 973	1,53

<i>Partie/ chapitre</i>	<i>Objets de dépense</i>	<i>Crédits approuvés 2021</i>	<i>Dépenses 2021</i>	<i>Solde 2021</i>	<i>Dépenses totales/ Crédits approuvés (pourcentage)</i>
12	<b>Juges</b>	1 636 700	5 987	1 630 713	0,37
12.1	Allocations spéciales	1 261 700	–	1 261 700	0,00
12.2	Indemnités des juges ad hoc	165 800	–	165 800	0,00
12.3	Déplacements aux réunions, y compris juges ad hoc	209 200	5 987	203 213	2,86
13	<b>Dépenses de personnel</b>	613 650	28 390	585 260	4,63
13.1	Personnel temporaire pour les réunions	588 650	28 042	560 608	4,76
13.2	Heures supplémentaires	25 000	348	24 652	1,39
	<b>Total</b>	<b>12 077 500</b>	<b>8 994 216</b>	<b>3 083 284</b>	<b>74,47</b>

## Annexe II

### Rapport du commissaire aux comptes indépendant

À l'attention du Tribunal international du droit de la mer,

Nous avons vérifié l'excédent de trésorerie ci-joint et les informations correspondantes (ci-après, l'« excédent de trésorerie ») du Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg (Allemagne), pour l'exercice biennal 2019-2020 se terminant le 31 décembre 2020.

#### Responsabilité de l'administration en ce qui concerne les états financiers

L'administration du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») a pour responsabilité de déterminer l'excédent de trésorerie en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal, et de procéder aux contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour établir l'excédent exempt de toute inexactitude significative, résultant d'une fraude ou d'une erreur.

#### Responsabilité du commissaire aux comptes

Notre responsabilité est d'émettre un avis sur l'excédent de trésorerie. Nous avons vérifié l'excédent conformément aux normes allemandes de vérification des états financiers généralement acceptées, qui ont été établies par l'Institut allemand des experts-comptables (Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e. V.) à Düsseldorf. Ces normes nous imposent de nous conformer aux règles déontologiques de notre profession et de nous acquitter de notre mission de manière à avoir l'assurance raisonnable que l'excédent ne comporte aucune inexactitude significative.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans l'excédent. Le choix de ces procédures appartient au vérificateur, qui juge du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives résultant d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'il évalue ce risque, le vérificateur prend en compte le système de contrôle interne appliqué par le Tribunal pour la détermination de l'excédent afin de définir les procédures de vérification appropriées en la circonstance, mais non pour émettre un avis sur l'efficacité du système de contrôle interne du Tribunal. Une vérification consiste également à apprécier la validité des méthodes comptables suivies et la plausibilité des estimations faites par l'administration et à évaluer la présentation générale de l'excédent.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle fonder la présente opinion.

#### Opinion

Au vu des constatations faites durant la vérification, notre opinion est que l'excédent de trésorerie du Tribunal international du droit de la mer sis à Hambourg (Allemagne) pour l'exercice biennal 2019-2020 se terminant le 31 décembre 2020, et les informations correspondantes ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal.

#### Méthode comptable et restrictions d'utilisation

Sans modifier l'avis qui précède, nous appelons l'attention sur les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal qui décrivent

la méthode comptable appliquée. L'excédent a été déterminé en conformité avec ce Règlement et ces règles, ce qui veut dire qu'il peut ne pas convenir à d'autres fins.

### **Restriction de distribution et limitation de la responsabilité**

Notre rapport est destiné au seul usage du Tribunal et de la Réunion des États parties. Il ne saurait servir à d'autres fins ou être distribué à d'autres parties sans notre consentement préalable.

Nous avons établi le présent rapport en nous fondant exclusivement sur la mission que le Tribunal nous a confiée. Les services fournis au Tribunal dans le cadre de cette mission sont régis par les clauses et conditions particulières de BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft et les conditions générales de mission pour les experts comptables (*Wirtschaftsprüfer*) et les cabinets d'experts-comptables (*Wirtschaftsprüfungsgesellschaften*) allemands datées du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Luebeck, 3 mars 2022

BDO AG

Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(Signé) Marko **Lüthje**  
Wirtschaftsprüfer

(Signé) Ralf **Wißmann**  
Wirtschaftsprüfer

### **Appendices**

Excédent de trésorerie pour l'exercice 2019-2020 du Tribunal international du droit de la mer, au 31 décembre 2021 (voir ci-dessous )

BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft – Clauses et conditions particulières (non reproduites ; pour le texte, voir [SPLOS/30/3](#), annexe I, appendice II]

Conditions générales de mission pour les experts-comptables et les cabinets d'experts-comptables allemands au 1<sup>er</sup> mars 2021 (non reproduites ; pour le texte, voir [SPLOS/30/3](#), annexe I, appendice III)

## Appendice

### Tribunal international du droit de la mer : excédent de trésorerie pour l'exercice 2019-2020

(En euros)

<b>Excédent provisoire au 31 décembre 2020</b>	
Excédent définitif des ressources sur les dépenses 2019-2020	607 346
Annulation d'engagements de 2017-2018 restitués avec l'excédent 2017-2018	(25 109)
Contributions non acquittées d'États parties pour 2019-2020	(1 289 091)
<b>Excédent provisoire 2019-2020</b>	<b>(706 854)</b>
<b>Excédent au 31 décembre 2021</b>	
Contributions d'exercices antérieurs encaissées en 2021	1 043 325
Reprises pour engagements non réglés de 2019-2020	47 917
<b>Excédent de 2019-2020 au 31 décembre 2021</b>	<b>384 387</b>